

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6270 relative au creusement d'une salle dans la roche au niveau du gouffre de Proumeyssac sur la commune d'Audrix (24), reçue complète le 9 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à creuser une salle à vocation pédagogique pour le public du site (scénographie, projection vidéo), de 80 m² et d'une hauteur maximale de 4 mètres. Étant précisé que le creusement est prévu entre l'entrée du tunnel et la salle du gouffre de Proumeyssac et que la salle sera reliée au tunnel existant par deux accès distincts de 6 mètres de long ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 44d du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 900 mètres du site Natura 2000 *La Vézère*,
- au sein du site classé *Vallée de la Vézère et sa confluence avec les Beunes*;

Considérant que la salle sera creusée à l'explosif sous une couverture rocheuse de 18 à 19 mètres d'épaisseur et que les travaux produiront de l'ordre de 540 m³ de roche, qui seront réutilisés en remblais dans un rayon de 30 km ;

Considérant qu'une étude géotechnique spécifique sera nécessaire, pour valider les options de chantier et contrôler les impacts des opérations de minage. Étant précisé que la présence d'une zone karstifiée constitue un facteur potentiel d'instabilité devant être pris en compte dans la conception du projet (emplacement de la salle, mesures de soutènement/ confortement) ;

Considérant qu'il sera nécessaire de prévoir une validation du protocole de tir par un bureau d'études tiers à l'entreprise en charge des travaux, et de faire préciser un protocole spécifique en cas d'interception de vides (remplis ou non) à la foration ;

Considérant qu'il sera nécessaire de prévoir un suivi géotechnique à l'avancement, avec compte rendu d'exécution et relevé des parements excavés, et un diagnostic géotechnique final de stabilité de la salle et de ses accès qui définira les mesures de confortement éventuellement nécessaires ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet d'apporter les éléments techniques permettant de garantir la stabilité du toit des ouvrages créés en phase travaux et post travaux, informations qui pourront être données dans le cadre de l'étude géotechnique ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives,

obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une autorisation au titre du site classé, intégrant l'instruction de l'évaluation d'incidences Natura 2000 qui devra permettre de garantir, en intégrant éventuellement des mesures d'évitement et de réduction d'impact, la compatibilité du projet avec les enjeux du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de creusement d'une salle dans la roche au niveau du gouffre de Proumeyssac sur la commune d'Audrix (24) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).